

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°795

Du 10 au 16 février 2017

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Compétences d'exécution de la Commission européenne / Procédure de comitologie / Révision / Proposition de règlement (14 février)

La Commission européenne a présenté, le 14 février dernier, une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 182/2011/UE établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de modifier, de manière ciblée, la procédure dite de « comitologie » prévue par le [règlement 182/2011/UE](#). Cette dernière est relative au contrôle exercé par les Etats membres, réunis au sein de comités, sur l'action de la Commission lorsqu'elle est habilitée par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen en vertu de l'article 291 TFUE à prendre des actes d'exécution qui constituent la majorité des actes adoptés chaque année par l'Union. En février 2016, la Commission a présenté un [rapport](#) sur la mise en œuvre du règlement 182/2011/UE, lequel a révélé certains dysfonctionnements dans le système de comitologie malgré le bon fonctionnement général de ce dernier. Ainsi, par exemple, lorsque les Etats membres, réunis au sein de comités puis en comité d'appel, n'arrivent pas à dégager une majorité afin de voter pour ou contre un projet d'acte d'exécution de la Commission, la responsabilité de la décision finale incombe à cette dernière, qui doit se prononcer sans le soutien politique clair des Etats membres. Dans le but de remédier à ces problèmes, la Commission propose, tout d'abord, de modifier les règles de vote du comité d'appel qui constitue la dernière étape de la procédure de comitologie où les Etats membres ont la possibilité de dégager une majorité pour prendre position. A cet égard, la proposition prévoit que seules les voix des Etats prenant part au vote, favorablement ou non, seront prises en compte dans le calcul de la majorité, afin d'éviter l'absence de prise de position du comité due au recours à des abstentions. La Commission propose, ensuite, d'accroître la participation des ministres nationaux dans le comité d'appel, lequel réunit à ce jour généralement des experts des représentations permanentes des Etats membres. La proposition prévoit la possibilité de saisir une 2^{ème} fois le comité d'appel pour qu'il se réunisse au niveau ministériel lorsque les experts nationaux n'auront pas réussi à dégager de position, afin de garantir l'examen au niveau politique approprié des décisions les plus sensibles. En outre, la Commission souhaite renforcer la transparence de la procédure de comitologie en proposant que soient rendus publics les votes, actuellement confidentiels, des représentants des Etats membres au niveau du comité d'appel. Enfin, la Commission propose de pouvoir saisir le Conseil de l'Union européenne en dernier recours, pour avis non contraignant en cas d'absence de prise de position du comité d'appel. Cet avis permettrait à la Commission d'obtenir le point de vue et les orientations politiques du Conseil sur les enjeux institutionnels, juridiques, politiques et internationaux en cause. (MS)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS VENDREDI 10 MARS 2017 - BRUXELLES



**DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE
EUROPEENNE :**
Etat des lieux et perspectives

Vendredi 10 mars 2017

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Accord international / Propriété intellectuelle / Exceptions et limitations en faveur des personnes affectées d'un handicap / Avis de la Cour (14 février)

Saisie d'une demande d'avis portant sur la compatibilité avec les traités du projet de traité de Marakkech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu, le 14 février dernier, que l'accord était compatible avec les dispositions du droit de l'Union européenne (*Avis* [3/15](#)). La Commission européenne avait formulé une demande d'avis portant sur la compatibilité du projet d'accord et, notamment, concernant la nature de la compétence de l'Union pour conclure celui-ci. Devant la Cour, elle affirmait que l'Union détenait une compétence exclusive pour conclure l'accord en vertu de l'article 114 TFUE, relatif à l'harmonisation de la législation des Etats membres et de l'article 207 TFUE, relatif à la politique commerciale commune alors que plusieurs Etats membres (Finlande, France, Hongrie, Italie, République tchèque, Royaume-Uni) considéraient, à l'inverse, qu'il s'agissait d'une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres. Après avoir rejeté la thèse de la Commission selon laquelle l'Union possède une compétence exclusive en la matière en vertu des articles 114 et 207 TFUE, la Cour reconnaît la nature exclusive de la compétence en vertu de l'article 3 §2 TFUE, dans la mesure où l'accord est susceptible d'affecter les règles communes fixées par l'Union dans la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ou d'en altérer la portée. Partant, la Cour conclut que l'Union est exclusivement compétente pour conclure le traité de Marakkech. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Notification préalable à l'opération de concentration Deutsche Telekom / Orange / BuyIn (14 février)**

La Commission européenne a reçu notification, le 6 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel la société Deutsche Telekom AG (Allemagne) et la société Orange S.A. (France) transforment leur entreprise commune actuelle BuyIn S.A. (Belgique) en une entité économique autonome. Deutsche Telekom et Orange sont présentes sur le marché des services de télécommunications et sur les marchés de gros et de détail. BuyIn fournit des services d'achats. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 24 février 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8284 - Deutsche Telekom/Orange/BuyIn, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration Crédit Mutuel Arkéa / Bridgepoint / Primonial Holding (14 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Crédit Mutuel Arkéa (France) et l'entreprise Bridgepoint Europe V FIPS (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Primonial Holding (France) par achat d'actions. Crédit Mutuel est un groupe bancaire mutualiste. Bridgepoint est une société indépendante de capital-investissement. Primonial Holding est présente en France dans le domaine de la sélection, conception, gestion et conseil en solutions d'épargne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 24 février 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8331 - Crédit Mutuel Arkéa/Bridgepoint/Primonial Holding, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION**Contrôle de certification CE / Implants mammaires / Responsabilité des organismes de contrôle / Arrêt de la Cour (16 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 février dernier, l'Annexe II de la [directive 93/42/CEE](#) relative aux dispositifs médicaux, lue en combinaison avec l'article 11 §1 et §10, ainsi que l'article 16 §6 de cette directive (*Schmitt, aff.* [C-219/15](#)). Dans l'affaire au principal, la requérante s'était fait retirer des implants mammaires à la suite de la découverte de leur non-conformité aux règles européennes de qualité. La requérante a, alors, engagé la responsabilité de l'organisme chargé de procéder à l'évaluation du système de qualité dans le cadre de la certification CE, au titre de ses préjudices moraux et matériels. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'intervention d'un organisme chargé du contrôle CE en vertu de la directive vise à protéger les destinataires finaux des dispositifs médicaux, si un manquement fautif d'un tel organisme est de nature à engager sa responsabilité et si l'Annexe II de la directive prévoit une obligation pour les organismes chargés du contrôle d'effectuer des inspections inopinées, d'examiner ou de contrôler les documents commerciaux du fabricant. La Cour rappelle qu'un organisme notifié qui intervient dans le contrôle de conformité CE n'est pas

tenu de manière générale d'effectuer des inspections inopinées, ni de contrôler ou d'examiner les documents commerciaux du fabricant. Toutefois, lorsqu'il existe des indices suggérant la possible non-conformité d'un dispositif médical, l'organisme doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations prévues par la directive. En outre, la Cour estime que l'intervention de l'organisme notifié dans le cadre du contrôle de conformité vise à protéger le destinataire final. Cependant, il appartient au droit national d'établir les conditions dans lesquelles un manquement fautif de l'organisme peut être de nature à engager sa responsabilité sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Partant, la Cour conclut que la directive doit être interprétée en ce sens que l'intervention de l'organisme notifié vise à protéger les destinataires finaux, que la mise en jeu de leur responsabilité doit se faire au regard du droit national et qu'il n'existe pas d'obligation générale de contrôle pesant sur les organismes notifiés. (WC)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Procédure pénale / Refus de report / Impossibilité d'assister à l'audience d'appel / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (14 février)

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 février dernier, les articles 6 §1 et 6 §3 sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat (*Hokkeling c. Pays-Bas*, requête n°[30749/12](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant néerlandais, a fait l'objet, à partir de 2007, d'un procès pénal aux Pays-Bas. En 2010, il était dans l'impossibilité d'assister à l'audience d'appel, dans la mesure où il purgeait pendant cette période une peine de prison en Norvège. Alors que son avocat a demandé à ce que l'audience soit reportée jusqu'à ce que le requérant puisse être présent, la cour d'appel a refusé sa demande, au motif que ni une extradition, ni un transfert temporaire n'était possible. La cour d'appel a, donc, statué sur l'affaire et a jugé le requérant coupable. Devant la Cour, le requérant soutenait que son droit à un procès équitable avait été violé, en raison du refus de la cour d'appel de reporter l'audience. La Cour précise, tout d'abord, que l'article 6 §1 de la Convention implique le droit pour tout accusé d'un crime de participer à l'audience au fond du procès et que l'article 6 §3 sous c), de la Convention reconnaît le droit de se défendre. La Cour estime, ensuite, que les procédures judiciaires qui se déroulent en l'absence de l'accusé ne sont pas, par principe, incompatibles avec l'article 6 de la Convention. Cependant, une telle procédure est constitutive d'un déni de justice lorsque le juge n'établit pas préalablement la volonté de l'accusé de renoncer à son droit de comparaître et de se défendre lui-même. Elle note, enfin, qu'en l'espèce, même si l'avocat du requérant a dirigé la défense de ce dernier, il a aussi demandé, tant avant que pendant l'audience, un report afin de permettre à son client d'y assister en personne. Ainsi, selon la Cour, rien ne suggère que le requérant avait l'intention de renoncer à ses droits procéduraux garantis par la Convention et partant, conclut à la violation de l'article 6 §1 et de l'article 6 §3 sous c), de la Convention. (DT)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Aides d'Etat / Energie solaire et hydroélectrique / Autorisation / Décision (10 février)

La Commission européenne a décidé, le 10 février dernier, d'autoriser 3 régimes français d'aides aux producteurs d'énergie solaire et hydroélectrique au regard des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Ces régimes devraient permettre à la France d'augmenter sa capacité solaire de quelques 2 600 mégawatts et sa capacité hydroélectrique d'environ 60 mégawatts. Les 2 régimes en faveur de l'énergie solaire sont dotés, ensemble, d'un budget prévisionnel de 439 millions d'euros par an et le régime en faveur de l'énergie hydroélectrique d'un budget prévisionnel de 25 millions d'euros par an. Ils aideront la France à atteindre son objectif pour 2020 de couvrir 23% de ses besoins énergétiques à partir de sources renouvelables. La Commission a examiné les 3 régimes d'aides au regard des règles de l'Union. Elle a conclu que les mesures en question permettraient d'augmenter la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, conformément aux objectifs environnementaux de l'Union, tandis que les distorsions de concurrence engendrées par l'aide publique seraient limitées. (DT) [Pour plus d'informations](#)

Pollution atmosphérique / Infractions répétées / Avis motivés (15 février)

La Commission européenne a émis, le 15 février dernier, des avis motivés à l'encontre de 5 Etats membres, dont la France, s'agissant d'infractions répétées aux limites en matière de pollution atmosphérique. Ainsi, la Commission constate que la France n'a pas remédié aux infractions répétées aux normes européennes fixant des limites en matière de pollution atmosphérique pour le dioxyde d'azote, qui représente une grave menace pour la santé. L'émission d'un avis motivé constitue la 2^{ème} phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (DT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Règlement « Commercialisation et utilisation de précurseurs d'explosifs » / Défaut de mise en œuvre pleine et entière / Avis motivés (15 février)

La Commission européenne a émis, le 15 février dernier, des avis motivés à l'encontre de 3 Etats membres, dont la France, s'agissant de la mise en œuvre pleine et entière du [règlement 98/2013/UE](#) sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Le règlement est entré en vigueur le 2 septembre 2014 et prévoit de restreindre et de contrôler l'accès à plusieurs produits chimiques dangereux, susceptibles d'être utilisés par les terroristes pour fabriquer des explosifs de manière artisanale. Ainsi, la Commission constate que la France n'a pas encore adopté les règles nécessaires pour définir les sanctions à appliquer en cas de violation du règlement. Elle enjoint la France de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les sanctions soient appliquées conformément au règlement. L'émission d'un avis motivé constitue la 2^{ème} phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (DT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Agence de l'eau Artois - Picardie / Services de conseils environnementaux (16 février)

L'Agence de l'eau Artois – Picardie a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 033-059733, JOUE S33 du 16 février 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un contrat d'étude et assistance juridique, administrative et technique à l'élaboration de la Stratégie d'organisation des Compétences Locales de l'eau (Socle) du bassin Artois-Picardie. La durée du marché est de 22 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 mars 2017 à 15h**. (DT)

Les Résidences Yvelines Essonne / Services juridiques (11 février)

Les Résidences Yvelines Essonne a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 030-054012, JOUE S30 du 11 février 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} mars 2017 à 15h**. (JJ)

RTE Réseau de transport d'électricité / Services de contrôle légal des comptes (15 février)

RTE Réseau de transport d'électricité a publié, le 15 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de contrôle légal des comptes et de certification des comptes annuels (*réf. 2017/S 032-058401, JOUE S32 du 15 février 2017*). La durée du marché est de 144 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} mars 2017 à 14h**. (JJ)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Małopolska Agencja Rozwoju Regionalnego S.A. / Services de conseil en affaires et en gestion (14 février)

Małopolska Agencja Rozwoju Regionalnego S.A. a publié, le 14 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2017/S 031-056861*,

JOUE S31 du 14 février 2017). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mars 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (DT)

République tchèque / Moravskoslezský kraj / Services juridiques (11 février)

Moravskoslezský kraj a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2017/S 030-054124**, JOUE S30 du 11 février 2017). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mars 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (DT)

Royaume-Uni / General Medical Council / Services juridiques (15 février)

General Medical Council a publié, le 15 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2017/S 032-057944**, JOUE S32 du 15 février 2017). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mars 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°107 :

« **Protection des données personnelles et surveillance de masse** »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

**PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE
LA CYBERCRIMINALITE EN EUROPE :
DEFIS ET ENJEUX**
Vendredi 9 JUIN 2017

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous ?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris)
Droit européen des successions

**COLLOQUE INTER-UNIVERSITAIRE EN (3) ACTES
LE BREXIT
ENJEUX REGIONAUX, NATIONAUX
ET INTERNATIONAUX D'UN RETRAIT ANNONCE**



[Programme complet](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Cette formation est validée pour la formation continue obligatoire des avocats

Pour la première fois dans l'histoire de la construction européenne, le peuple d'un Etat membre - le Royaume-Uni - a choisi de se retirer de l'Union. Ce saut dans l'inconnu soulève de multiples questions auxquelles ce colloque propose de répondre.

Acte 1: les enjeux migratoires et pénaux: 17 février 2017 à l'ULCO (Boulogne-Sur-Mer)

Acte 2: les enjeux institutionnels et politiques: 10 mars 2017 à Lille 2 (Lille)

Acte 3: les enjeux économiques et citoyens: 24 mars 2017 à l'UVHC (Valenciennes)

Moins d'un an après le referendum britannique sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de nombreuses questions d'ordre économique, politique, juridique et social se posent en vue, d'une part, d'analyser cet événement sans précédent dans l'histoire de l'Europe, communément dénommé le Brexit et, d'autre part, d'envisager concrètement ses implications juridiques.

Compte tenu des conséquences régionales (pour les Hauts-de-France), nationales (pour la France) et internationales (pour l'Europe et le Monde) du Brexit, il est indispensable que des spécialistes viennent éclairer, dès à présent, les multiples zones d'ombre qui existent sur des sujets aussi divers que les modèles de coopération possibles entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, l'avenir politique, juridique et économique de cette Union, la situation à venir du Royaume-Uni dans les relations internationales, le rôle et la place de la France dans les négociations du retrait et dans l'après Brexit, les conséquences migratoires du Brexit mais aussi ses enjeux pour les citoyens européens (y compris les étudiants) et pour les opérateurs économiques que sont, par exemple, les banques ou les entreprises locales.

C'est l'objet de ce colloque inter-universitaire en 3 actes, co-organisé par Charles Bahurel (Professeur à l'ULCO), Elsa Bernard (Professeur à Lille 2) et Marion Ho-Dac (Maître de conférences à l'UVHC) et unissant les équipes du Laboratoire de Recherche Juridique de l'ULCO, du Centre de recherche Droits et Perspectives du droit de Lille 2 et du Laboratoire IDP de l'UVHC.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

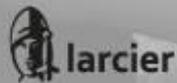
Conception :

Valérie **HAUPERT**

**JOURNAL EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN JOURNAL OF HUMAN RIGHTS**

**JOURNAL EUROPÉEN
DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN JOURNAL
OF HUMAN RIGHTS**

Rédacteur en chef : Olivier De Schutter



**Revue bilingue
français – anglais**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°795 – 16/02/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu